



## Statuts

# Statuts de la Fédération des aveugles et amblyopes de France Val de Loire

Les présents statuts ont été adoptés le 21 mai 2016 en assemblée générale extraordinaire.

Préambule :

Les personnes visées par les présents statuts sont dénommées « aveugles et amblyopes » :

Sont considérées comme personnes aveugles celles dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction est inférieure à 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 10° pour chaque œil.

Sont considérées comme personnes amblyopes celles dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction est comprise entre 3/10 et 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 20° pour chaque œil, et toute personne reconnue comme déficiente visuelle par l'administration.

### Titre 1 - Dénomination, siège et objet de l'association

#### Article 1 Dénomination de l'association

L'association Fédération des aveugles et handicapés visuels de France - Association pour aveugles et déficients visuels d'Orléans et de la Région Centre (FAF-APADVOR) voit sa dénomination évoluer comme suit :

Fédération des aveugles et amblyopes de France Val de Loire

L'association est membre actif de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, association reconnue d'utilité publique (décret du 27 août 1921).

### **Article 2 Siège de l'association**

Le siège social de l'association est fixé au 15 bis, 17 rue du Coq Saint-Marceau, 45100 Orléans. Le transfert du siège de l'association est décidé par le conseil d'administration.

### **Article 3 Objet de l'association**

L'association a pour but :

- 1) L'amélioration de la condition morale, économique, sociale et culturelle des aveugles et amblyopes et de leurs familles. A ce titre, elle favorise :
  - les actions de recherche et de prévention de la cécité
  - la scolarisation des enfants aveugles ou amblyopes en milieu scolaire ordinaire ou adapté, l'orientation sociale et professionnelle de ses membres actifs
  - la diversification des sports, loisirs et moyens culturels adaptés au handicap visuel
  - les actions de maintien à domicile et d'hébergement
  
- 2) La représentation et la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de ses membres, auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers.

L'association s'interdit toutes discussions religieuses, politiques ou idéologiques.

L'association est ouverte au public et dispose d'un espace culturel et pédagogique.

Elle a vocation à développer tous les partenariats nécessaires à son action. A ce titre, elle cherche à proposer de nouveaux services pour son propre compte ou en partenariat avec d'autres structures.

## Titre 2 - Durée et moyens d'action

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

L'information et la communication sous toutes leurs formes

- les cours et conférences
- toutes actions d'évolution pour les aveugles et amblyopes
- l'organisation de toutes manifestations
- la création et la gestion de tous établissements, institutions, ou services, nécessaires à la réalisation de l'objet social et conformes à celui-ci. Ces structures peuvent être portées par l'association pour son propre compte ou en partenariat avec d'autres structures. Ces créations devront faire l'objet d'une information, voire d'un avis si la situation l'exige, de la Fédération des aveugles et amblyopes de France. Ces établissements, institutions ou services seront ouverts après étude de faisabilité économique.
- Et de tout autre moyen nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, y compris des moyens de nature économique.

## Titre 3 - Composition et gestion de l'association

### Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres personnes morales, de membres d'honneur, de bienfaiteurs ou donateurs, selon les conditions ci-après précisées.

#### 6.1. Collège membres actifs

Sont membres actifs les personnes aveugles ou amblyopes.

Le handicap visuel s'apprécie au regard des définitions énoncées en préambule ainsi qu'au regard :

- d'une carte d'invalidité,
- d'un titre d'invalidité de la Sécurité Sociale,
- de toute notification délivrée par un organisme officiel d'un pays membre de l'Union européenne.

Les personnes aveugles ou amblyopes devront représenter la part majoritaire des membres de l'association.

Ces membres devront acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année en Assemblée Générale.

#### 6.2. Collège membres sympathisants

Sont membres sympathisants :

- les personnes voyantes qui en raison de leurs liens avec l'association souhaitent s'y investir. Leur candidature est soumise à validation du Conseil d'Administration,
- les parents d'enfants aveugles ou amblyopes, agissant en qualité de représentant légal. Leur candidature est soumise à validation du

Conseil d'administration.

Ces membres devront acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année en Assemblée Générale. Ces membres sont minoritaires.

### **6.3. Collège membres « personnes morales »,**

Sont membres « personnes morales », toute structure dotée de la personnalité juridique, en particulier des associations locales, départementales ou régionales, qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de l'association.

Leur candidature est soumise à validation du Conseil d'Administration.

### **6.4. Collège membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **6.5. Collège membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteur ou donateur, toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier ou matériel à l'association, sans prendre une part active au fonctionnement de celle-ci. Elles ne paient pas de cotisation mais peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Tous les membres s'engagent à respecter les principes définis dans les présents statuts.

## **Article 7 : Cotisations**

Une cotisation pour chaque catégorie de membre (actifs et sympathisants) est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, et devra être acquittée durant le premier trimestre de l'année en cours.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la dissolution de l'association
- la démission présumée prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des subventions ou libéralités qui peuvent être accordées à titre public ou privé
- du produit d'évènements, manifestations, etc.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour les services rendus faisant l'objet de contrats ou de conventions
- des dons manuels dans les conditions prévues à l'article 238bis du Code Général des Impôts
- toutes autres ressources provenant de ses activités, services ou prestations, dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- des legs

#### **Titre 4 - Instances décisionnaires de l'association**

## **Article 10 : Les Assemblées Générales**

Les assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) comprennent tous les membres de l'association.

Les membres actifs, sympathisants et membres personnes morales, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont une voix consultative aux Assemblées Générales.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside les Assemblées Générales.

Les convocations, adressées à chaque membre par courrier postal ou par voie électronique doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

### **Article 10-1 : L'assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit une fois par an et, si besoin à la demande du tiers des membres ayant voix délibérative ou du conseil d'administration.

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président de l'Association.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Présentation est faite des comptes annuels préparés, le cas échéant, par le cabinet d'expertise comptable et lecture est faite des rapports généraux et spéciaux du commissaire aux comptes.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletins secrets, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative présents, les décisions doivent être prises au scrutin secret.

### **Article 10-2 : L'assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les votes sont effectués à main levée, sauf si le quart des membres délibérants présents exigent le scrutin secret.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- les modifications statutaires.
- Les décisions de fusion, scission, regroupements ou reprises d'activité.
- La dissolution de l'association de l'association et les modalités de sa liquidation.

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou service social ou médico-social, l'association, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, désigne celui des établissements ou services poursuivant un but similaire, notamment au regard de l'article 3 des présents Statuts, qu'elle gère et à qui elle attribue, d'une part, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service

À défaut, ou dans le cas d'une cessation complète d'activité de l'ensemble des établissements ou service social ou médico-social, l'association désigne



comme bénéficiaire, selon les mêmes modalités, un autre organisme poursuivant un but similaire au sien.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service social ou médico-social entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il est procédé à la dévolution des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs à un établissement ou service désigné dans les conditions énoncées aux deux alinéas précédents.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et en détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, si l'adhésion est toujours en vigueur. Sinon, l'actif net subsistant ira à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 11 : Les pouvoirs**

Tant aux Assemblée Générales qu'aux Conseils d'Administration, les membres pourront se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre ayant voix délibérative est limité à :

- un pouvoir pour les Conseils d'Administration,
- cinq pouvoirs pour les Assemblées Générales.

## **Article 12 : Conseil d'administration**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres, d'au plus 21 membres. Les membres actifs doivent représenter au moins 2/3 des membres du conseil d'administration.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut faire acte de candidature. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur, ou s'il n'est pas en possession de tous ses droits civils et civiques.

L'assemblée générale ordinaire élit les administrateurs pour un mandat de trois ans, renouvelés par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut coopter en tant que de besoin des personnes entre deux assemblées générales ordinaires. En toute hypothèse, entre la date de cooptation et l'assemblée générale ordinaire la plus proche, ces personnes sont administrateurs de plein droit. La cooptation, pour qu'elle devienne effective, doit faire l'objet d'un vote au Conseil d'administration et doit être validée à la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre par le membre coopté. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la période où devait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un de ses membres suite à trois absences consécutives non justifiées.

Le conseil d'administration peut s'entourer à titre consultatif de toute personne qu'il estime compétente par rapport à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter, en tant que de besoin, les directeurs des services de l'association.

Enfin, un administrateur de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (non membre de Fédération des Aveugles et Amblyopes de France –Val de Loire) siègera à titre permanent au sein du Conseil d'Administration à titre d'observateur avec voix consultative. Son absence aux réunions ne saurait toutefois invalider les décisions prises par le Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige
- au moins 4 fois par an

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

### **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire.

Le conseil d'administration est compétent pour tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il propose les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de ses actes. Il peut, en cas de faute grave ou si les engagements des membres du bureau ne sont pas honorés, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit.

Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subvention, requière toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut mandater tout ou partie de ses attributions, au Bureau ou à certains des membres de l'association. Dans ce cas, un mandat spécial devra être rédigé, précisant les missions, attributions, limites, durée et modes d'informations à produire pour le bon suivi du mandat. Ce document devra être validé par le Conseil d'Administration le plus proche. En cas d'interruption du mandat soit du fait du Président, soit du fait du mandataire, seul le Conseil d'Administration peut la valider. En tout état de cause, la partie qui souhaite interrompre le mandat doit le notifier par courrier simple à l'autre partie.

Pour l'application des dispositions réglementaires en matière budgétaire, dans le cadre de la gestion d'établissements et/ou services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, le conseil d'administration est l'organe délibérant compétent.

Il pourra donner mandat au Président le soin de le représenter dans ce cadre, celui-ci pouvant déléguer au (à la) Directeur (trice) Général(e) le soin d'agir en son nom.

### **Article 15 : Bureau de l'association**

Le Conseil d'Administration élit après l'Assemblée Générale les postes à pourvoir au Bureau pour 3 ans :

- un Président
- un à trois Vice-présidents (si nécessaire)
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire général adjoint (si nécessaire)
- un Trésorier
- un trésorier adjoint (si nécessaire)

Le Conseil d'administration décide du nombre de Vice-Présidents (3 maximum), ainsi que de la nécessité d'élire des Trésorier et Secrétaire général adjoints.

Les membres sympathisants peuvent être membres du Bureau, mais ne peuvent y exercer les fonctions de Président et Vice-Président.

Les postes de trésorier et de trésorier adjoint s'il y a lieu, les postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint s'il y a lieu, peuvent être occupés par des personnes voyantes.

L'élection au Bureau est faite à main levée, mais peut être faite à bulletin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

## Article 16 : Rôle et pouvoirs des membres du bureau

### **Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Sur décision du CA, il agit en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, et représente l'association dans toute action ou transaction. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration sur la base des budgets votés par celui-ci. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte. Il effectue les paiements ou en contrôle la réalisation si un mandat spécial a été validé. Il peut mandater un membre du conseil ou à un permanent pour le représenter. Il peut également donner un mandat à un membre du conseil ou à un adhérent pour prendre en charge un projet bien spécifique. En cas de vacance du Président, les missions du Président peuvent être confiées à un vice-Président s'il y en a ou à un membre du Conseil d'administration à défaut.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au(x) Vice-Président(s) de l'association s'il y en a.

### **Vice-Président**

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et sur son mandat peuvent agir dans ce cadre auprès de tiers extérieurs. En cas d'empêchement, il est chargé d'exercer l'ensemble de ses pouvoirs. S'il n'y a pas de vice-président, les pouvoirs peuvent provisoirement être dévolus à un membre du conseil d'administration.

### **Secrétaire Général**

Il a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires. Il rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations. Il s'assure de l'exécution des formalités d'enregistrement ou de déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire est suppléé par le Secrétaire Général adjoint (si le poste est pourvu), ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

Il peut être assisté le cas échéant par le personnel salarié de l'association.

### **Trésorier**

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il contrôle l'exécution et la réalisation des paiements et s'assure de la bonne gestion de l'association, dans le respect des décisions et du budget prévisionnel adopté par le Conseil d'administration.

Il établit un rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels. Il est assisté le cas échéant par le service comptable de l'association, par l'expert-comptable et les commissaires aux comptes le cas échéant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier est suppléé par le Trésorier adjoint (si le poste est pourvu), ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans ces présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association et des services et prestations qu'elle doit gérer.

Fait à Orléans, le 21 mai 2016